



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 E-8-01**

**N° 142 du 6 AOÛT 2001**

**6 I.D.L. / 24 - E132**

INSTRUCTION DU 27 JUILLET 2001

TAXE PROFESSIONNELLE. ENTRAINEURS DE CHEVAUX DE COURSE

(C.G.I., art. 1450 -1467)

NOR : ECO F 01 20085 J

[Bureau C 2]

## PRESENTATION

Les exploitants agricoles sont exonérés de taxe professionnelle à raison de leurs activités de nature agricole.

La présente instruction a pour objet de préciser dans quels cas les entraîneurs de chevaux de course peuvent bénéficier de cette exonération de taxe professionnelle.



205

- 61 -

6 août 2001

1 507142 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Michel BERNE

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTC

Prix au N° : 20,00 FFTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

**SOMMAIRE**

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<hr/>	
<b>I. Entraîneurs éleveurs</b>	<b>3</b>
<b>II. Entraîneurs non éleveurs</b>	<b>5</b>
<b>III. Cas particuliers</b>	<b>6</b>
<b>IV. Modalités d'imposition</b>	<b>7</b>
<b>V. Entrée en vigueur</b>	<b>12</b>

---

## INTRODUCTION

1. Les exploitants agricoles qui exercent une activité de nature agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts sont exonérés de taxe professionnelle, à raison de cette activité, en vertu des dispositions de l'article 1450 du même code.

Par suite, l'activité d'élevage de chevaux revêtant, en tant que telle, un caractère agricole, est exonérée de taxe professionnelle.

Il est rappelé que l'exonération de taxe professionnelle ne s'étend pas, sauf circonstances particulières, aux activités exercées par des agriculteurs lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial (cf. DB 6 E 132 n° 4) ou non commercial, quelles que soient leurs modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et notamment indépendamment des dispositions de l'article 75 du code général des impôts.

2. L'activité d'entraîneur de chevaux de course peut être exercée selon des modalités différentes. Des précisions ont été apportées sur ce point dans les instructions du 4 juillet 2000 (BOI 5 E-4-00 et 5 G-5-00), auxquelles il convient de se reporter.

L'objet de la présente instruction est de préciser le régime fiscal des entraîneurs de chevaux de course en matière de taxe professionnelle, selon les différentes modalités d'exercice de l'activité.

### I. Entraîneurs éleveurs

3. Les propriétaires de chevaux de course qui exploitent un domaine agricole sur lequel ils élèvent des chevaux nés sur l'exploitation qu'ils engagent dans des épreuves sportives sont exonérés de taxe professionnelle au titre de cette activité.

4. Cette exonération s'étend également aux entraîneurs éleveurs, titulaires d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- être soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

- 30 % des chevaux qu'ils mettent à l'entraînement sont issus de leur élevage (avec ou sans sol) ou ont été acquis ou pris en location par eux avant l'âge de deux ans au sens de la réglementation des courses. Cette limite d'âge est portée à 3 ans dans le cas de chevaux n'ayant pas encore couru à la date de leur acquisition ou de leur prise en location.

### II. Entraîneurs non éleveurs

5. Les entraîneurs qui ne remplissent pas les conditions ci dessus prévues pour pouvoir être considérés comme éleveurs, qu'ils soient ou non propriétaires des chevaux qu'ils entraînent, exercent, sauf situations particulières<sup>1</sup>, une activité non commerciale. (cf. BOI 5 G-5-00 n° 37 et suivants)

Ils sont alors imposés à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun (article 1467 du CGI) applicables aux titulaires de bénéficiaires non commerciaux.

### III. Cas particuliers

6. Enfin, il est précisé que ne sont pas passibles de la taxe professionnelle :

- y compris au titre de la location de carrière de leurs chevaux, les propriétaires qui ne sont, ni éleveurs ni entraîneurs, ou qui sont éleveurs sans sol, n'exerçant pas (ou exerçant peu) de diligence en vue de s'aménager une source de revenus à raison de cette qualité ;

- les entraîneurs titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement, lorsque l'activité n'est pas exercée à titre habituel et dans un but lucratif ;

- les entraîneurs particuliers, qui ont la qualité de salariés et sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

---

<sup>1</sup> Où l'activité exercée présente un caractère commercial

#### IV. Modalités d'imposition

7. Pour l'assujettissement à la taxe, en cas d'activités imposables et non imposables, il convient de ne retenir pour le calcul des bases d'imposition à la taxe professionnelle que :

- les moyens d'exploitation affectés à l'activité imposable (immeubles, et, éventuellement, les chevaux si ces derniers sont inscrits en immobilisations) si les dispositions de l'article 1467-1° du code général des impôts s'appliquent ;

- ou les immeubles et les recettes afférents à l'activité imposable lorsque ce sont les dispositions de l'article 1467-2° du code général des impôts qui sont applicables.

8. Il est précisé que les locaux affectés à l'activité imposable et dont le redevable dispose à quelque titre que ce soit (propriétaire, mise à disposition gratuite...) doivent être inclus dans la base d'imposition, alors même que les biens ne seraient pas inscrits à l'actif du bilan.

9. Lorsque les activités imposables et non imposables sont exercées dans les mêmes locaux ou/et avec un matériel et des salariés communs, il convient de retenir les éléments de la base d'imposition affectés à l'activité taxable au prorata de leur temps d'utilisation à cette activité.

10. Le redevable doit alors estimer sous sa propre responsabilité dans quelle proportion le local ou le matériel est affecté à l'activité imposable.

11. En cas d'activités mixtes (BIC/BNC), les règles applicables sont celles définies par la documentation administrative 6 E-2321, dans la mesure où il s'agit d'activités qui, relevant de règles d'imposition différentes, sont exercées dans des locaux communs.

#### V. Entrée en vigueur

12. Les règles d'imposition définies dans la présente instruction s'appliquent à compter des impositions de taxe professionnelle établies au titre de l'année 2001 en cas de création ou changement d'exploitant en 2000, et au titre de 2002 dans les autres cas.

Annoter DB 6 E 121 n°24

Le Directeur de la Législation Fiscale

H. LE FLOC'H LOUBOUTIN